

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-09-13a-00818    Référence de la demande : n°2020-00818-031-001

Dénomination du projet : nouveau pont du Larivot

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Guyane      -Commune(s) : 97351 - Matoury.

Bénéficiaire : - DGTM Guyane

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de construction d'un nouveau pont sur la rivière de Cayenne est porté par la DGTM Guyane (Direction générale des territoires et de la mer). Il est destiné à doubler le pont actuel dans le cadre de travaux d'élargissement de la RN1 qui relie Cayenne vers l'ouest du littoral. Ainsi, ce pont est implanté dans un contexte estuarien, et s'appuie sur les deux rives dans un paysage de mangroves. Il est construit à quelques centaines de mètres en amont du port du Larivot.

Le projet répond bien à un intérêt public majeur, et il n'existe pas de solution alternative crédible dans son contexte géomorphologique. Pour des raisons de temps, les études portant sur le milieu estuarien sont un peu moins finalisées par rapport à celles des milieux terrestres avoisinants, mais l'appui des données issues de la littérature et des sciences participatives permettent néanmoins de disposer d'un aperçu objectif des enjeux du projet.

Les incidences de l'ouvrage portent sur deux écosystèmes différents, bien qu'interconnectés dans leur fonctionnement : la masse d'eau de l'estuaire d'une part (zone polyhaline), et les mangroves rivulaires d'autre part. Ce à quoi il faut rajouter les parcelles plus éloignées qui seront utilisées comme zones de chantier provisoires mais sur lesquelles des impacts sont aussi prévisibles. Dans ce contexte, les incidences du projet, dans ses différents volets, sont bien mises en évidence, et lorsqu'elles sont insuffisamment évaluées, les mesures de compensation sont par extension largement dimensionnées.

Des mesures d'évitement permettant de sauvegarder certains secteurs très sensibles ont été retenues, notamment grâce à une concertation préalable avec le CSRPN de Guyane, une démarche, dont il faut souligner la pertinence.

Les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation sont variées et couvrent de manière très complète l'ensemble des groupes faunistiques ou floristiques à enjeux et des impacts résiduels. Quelques points d'amélioration ou de précision sont développés ci-dessous :

Mesure d'accompagnement A3.N.a.01 : exemple peu fréquent d'adaptation d'une faune sauvage patrimoniale à des infrastructures humaines, la colonie de *Pteronotus rubiginosus* gîtant sous le pont actuel mérite une attention particulière pour veiller à son maintien durant les travaux de construction du nouvel ouvrage attenant, et justifie pleinement bien sûr l'aménagement de cavités artificielles adaptées sous le nouveau pont.

Pour le milieu marin, il n'est pas proposé de mesure compensatoire au sens propre du terme, mais il est développé un très important volet de mesures d'accompagnement qui contribuent de manière très significative à la protection des espèces concernées (Lamentin, Dauphin de Guyane, Tortues vertes, Mérrou géant, élasmobranches, poissons variés). Celles-ci intègrent un grand nombre d'opérations de recherches écologiques, d'inventaires, de soutien au PNA Dauphin de Guyane, de sensibilisation du public, et de soutien aux sciences participatives, et auront donc un effet très positif sur cette faune encore souvent peu connue en détail.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le cas du Mérou géant, espèce menacée, fait l'objet de plusieurs approches complémentaires qui viendront renforcer les études coordonnées par le programme Life BIODIV'OM en cours. Il conviendra toutefois d'y adjoindre un volet concernant les impacts possiblement attendus sur cette espèce par la pêche pratiquée depuis les parapets du pont actuel : cette pêche est pratiquée par des personnes privées pour leur consommation personnelle, même si l'Acoupa est l'espèce principalement pêchée.

Bien que situés en milieu marin (la limite ayant été repoussée en amont du pont actuel), ces pêcheurs ne sont aujourd'hui pas assimilés aux pêcheurs de loisirs, pour lesquels une capture maximale de un individu par sortie en mer est autorisée. Or, on sait qu'un nombre conséquent de mérous larvaires et juvéniles grandissent dans le chevelu rivières/mangroves situés en amont jusqu'à Montsinnéry, et les prélèvements de cette classe d'âge avant reproduction peuvent être source d'appauvrissement de la population. Un risque de surpêche peut apparaître (sur cette espèce ou d'autres) dès lors que l'ensemble du linéaire du pont actuel est aujourd'hui pêché (sur ses deux faces amont et aval) et que l'avènement d'un second ouvrage conduira inexorablement à doubler les pêcheurs pouvant s'y rendre (4 faces disponibles).

Des mesures de structuration des pêcheurs en rivière, l'extension aux pêcheurs capturant dans les estuaires depuis les rives ou des ouvrages des dispositions précitées valables pour les plaisanciers en mer, l'application réelle des obligations de marquage des individus pêchés parmi cinq espèces, et la mise en œuvre à minima de bonnes pratiques, sont autant de progrès qui sont attendus dans les deux années à venir des ateliers de concertation entre les usagers, la Direction de la Mer, et le pilote du programme Life BIODIV'OM sur le Mérou géant en Guyane.

La Mesure d'Accompagnement V.2.9.1 « *Approfondissement des connaissances relatives à une espèce et financement de programme de recherche* » améliorera encore les informations de terrain relatives à cette espèce pour ce qui la concerne dans l'estuaire de la Rivière de Cayenne, et on est en droit d'en attendre des recommandations précises pour limiter le nombre et/ou l'emplacement des engins de pêche disposés depuis les deux ponts afin de maintenir une certaine transparence fonctionnelle de l'estuaire pour les poissons.

La dernière des propositions de mesures d'accompagnement concernant le milieu marin (A2.N.a.01 : *Contribuer à mettre en place une zone de protection des habitats rocheux présents dans les eaux côtières et estuariennes de Cayenne*) vise à permettre « la mise en place d'un outil réglementaire du code de l'environnement ». Très utile, cette disposition mérite d'être qualifiée de Mesure Compensatoire. Elle nécessitera une concertation approfondie entre les divers acteurs du milieu marin côtier autour de Cayenne de façon à ce qu'une amélioration effective de la qualité du milieu marin, de ses populations animales, et des pratiques humaines soient perceptibles par tous.

**En conclusion, un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation, sous réserve des engagements et perspectives complémentaires suivants :**

**Accompagnement :**

- **A5.N.a.01** : la construction de structures artificielles destinées en sites de dortoirs communautaires et lieux de reproduction pallie à la destruction de l'habitat du Martinet polioure *Chaetura brachyura* et la disparition de vieux palétuviers blancs. La mesure proposée doit être plus largement dimensionnée de manière à tester les structures les plus adaptées au contexte guyanais sur les deux rives du fleuve, à la fois en zones artificialisées et en secteurs naturels, et permettre ainsi d'établir des modèles fonctionnels applicables dans d'autres cas en Guyane.
- La Mesure d'Accompagnement **A4.N.1.c.01** relative aux Mérous de l'estuaire inclura une mesure de la pression de capture actuelle effectuée par les pêcheurs « privés » depuis le tablier du pont actuel (et prévisible depuis les deux), et présentera des perspectives d'amélioration en cas de prélèvements jugés excessifs qui pourraient menacer le recrutement de l'espèce (ou d'un autre poisson sensible). Une restriction spatio-temporelle des lignes mises à l'eau par les pêcheurs pourrait être proposée le cas échéant.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Compensation :**

• **C2.N.1.f.01:** maîtrise foncière et gestion conservatoire d'une parcelle forestière dans le secteur du Mont Petit Matour. La proposition d'associer les deux parcelles 307000BK0008 et 307000BK0005 est souhaitable. D'autre part, la similitude des habitats forestiers sur petits reliefs conduit à ce que sa gestion puisse être rapprochée de celle de la RNN du Grand Matoury, appuyée pour se faire des deux dispositifs ORE d'une part et périmètre de protection d'autre part.

• **C2.N.1.f.02:** maîtrise foncière et gestion conservatoire simple de parcelles de mangroves au sud de la RN1 en rive droite. La mesure est adéquate vis-à-vis de la destruction de la surface de mangrove estuarienne pour l'atterrissement de la route en rive droite, quoique le dimensionnement attendu sur un écosystème proportionnellement peu répandu sur le territoire doit être au minimum de 3:1. À l'image du site précédent, il serait intéressant de privilégier la maîtrise foncière des parcelles BC001 et/ou BC0189, éventuellement par l'entremise du Conservatoire du Littoral,

- afin de progressivement constituer le corridor entre la RNN et les mangroves de l'estuaire,
- de les intégrer dans un périmètre de protection de la RNN,
- d'en confier la gestion à la RNN du Grand Matoury.

La correspondance écologique avec le secteur détruit est excellente, notamment de par la présence avérée de la plus grande partie des espèces d'oiseaux, dont l'incidence du pont est la plus forte : *Rostrhamus sociabilis*, *Helicolestes hamatus*, *Tuttyra inquisitor*, *Herpetotheres cachinnans*, et *Graydidascalus brachyurus*. Les parcelles AB0086 et AB0410 sont beaucoup plus dégradées par l'emprise de la ligne à Haute Tension, mais gagneraient à bénéficier d'un APHN afin que la couverture végétale actuelle soit maintenue (hors entretiens liés à la ligne HT).

• La mesure **A4.N.1.c.01** est bien une mesure compensatoire, et vient couronner un important volet d'études variées destinées à améliorer les connaissances des espèces les plus impactées dans l'estuaire et l'environnement proche.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 novembre 2020

Signature :

